Ce document a été mis en ligne par l'organisme FormaV®.

Toute reproduction, représentation ou diffusion, même partielle, sans autorisation préalable, est strictement interdite.

Pour consulter tous nos sujets d'annales et corrigés du BP Boucher, veuillez visiter :
bpboucher.fr/annales-sujets-et-corriges

Session juin 2004

BREVET PROFESSIONNEL
BOUCHER

U42 - Environnement économique, juridique, et social de l'entreprise

SUJET

Coefficient : 1

Durée : 1 h 00

LE CADRE JURIDIQUE DU DROIT DU TRAVAIL

En vous aidant de vos connaissances personnelles et de l'Annexe 1, répondez aux questions ci-dessous.

1) Définissez le rôle d'une convention collective.

.....

.....

.....

.....

.....

2) Le 1er octobre 2002 est entrée en vigueur une nouvelle classification des emplois dans la convention collective de la boucherie. Quel est l'objectif poursuivi par cette nouvelle classification ? Pourquoi ?

.....

.....

.....

.....

3) Comment sont classés les postes de cette convention ?

.....

.....

.....

.....

4) La convention collective règle par exemple les conditions à respecter pour les "périodes d'essai". Citer deux autres exemples faisant partie du champ d'application d'une convention collective.

.....

.....

.....

.....

5) Indiquer, selon vous, les raisons pour lesquelles une convention collective est une source de progrès social.

.....

.....

.....

.....

.....

LES MOYENS DE PAIEMENT

A partir du texte en Annexe 2, répondez aux questions suivantes :

1) Le chèque est-il un moyen de paiement à crédit ou au comptant ?

.....

.....

2) Que signifie le terme "provision " ?

.....

.....

3) En cas de chèque sans provision, que peut faire le débiteur pour régulariser sa situation ?

.....

.....

.....

4) Citez d'autres moyens de paiement. (au moins 3)

.....

.....

.....

LE DROIT DE LA CONCURRENCE

En lisant l'Annexe 3, répondez aux questions suivantes.

1) Qu'appelle t'on «concurrence déloyale» ?

.....

.....

.....

.....

2) Dans cas du texte en annexe, comment s'exerce cette concurrence déloyale ? Quel est le but recherché par les «faux particuliers» ?

.....

.....

.....

.....

3° Que signifie le sigle DGCCRF ? Indiquer le rôle de ce service de contrôle.

.....

.....

.....

.....

ANNEXE 1

Dans le cadre de l'opération recrutement importante réforme de la convention collective

Recruter, recruter, recruter.
C'est une véritable obsession qui nous concerne tous (bien que tous ne se sentent pas, hélas, concernés).
Les Bouchers élus par leurs collègues ont mis en place, applicable dès le 1er octobre 2002,
une nouvelle classification des emplois. Cette classification annule et remplace celle jusqu'ici en vigueur.
Bien entendu, à nouveaux postes, nouveaux salaires : une nouvelle grille de salaires a donc également été instituée, elle aussi en vigueur dès le 1er octobre 2002.
C'est sans doute à ce prix - une classification lisible, avec un cursus cohérent et un salaire minimum par poste plus proche de la réalité des entreprises - que l'opération recrutement pourra progresser.

La nouvelle classification des emplois :

Niveau	Classification
Niveau I	**OUVRIERS, EMPLOYES**
échelon A	plongeur
	employé d'entretien
échelon B	chauffeur- livreur
	employé administratif
Niveau II	**OUVRIERS, EMPLOYES**
échelon A	chauffeur-livreur encaisseur
	caissier
	vendeur
échelon B	secrétaire aide-comptable
	boucher préparateur sans CAP
	vendeur avec CQP
échelon C	caissier aide-comptable
Niveau III	**OUVRIERS, EMPLOYES**
échelon A	boucher préparateur qualifié
	charcutier traiteur qualifié
échelon B	boucher préparateur vendeur qualifié
	boucher traiteur qualifié
échelon C	boucher charcutier traiteur qualifié
Niveau IV	**OUVRIERS, EMPLOYES**
échelon A	comptable
échelon B	boucher hautement qualifié
	boucher traiteur hautement qualifié
	charcutier traiteur hautement qualifié
échelon C	boucher charcutier traiteur hautement qualifié
Niveau V/VI	**AGENTS DE MAITRISE**
	responsable de laboratoire
	responsable de point de vente
	assistant chef d'entreprise
Niveau VII	**CADRES**
échelon A	responsable de laboratoire
	responsable de point de vente
échelon B	responsable d'entreprise

– LA BOUCHERIE FRANÇAISE – OCTOBRE 2002

On constate que les coefficients et la valeur du point ont disparu.
Désormais, on classe les postes par niveau, puis par échelon à l'intérieur d'un niveau.
On peut remarquer un cursus pour plusieurs types d'emplois :
personnel de livraison, employés administratifs et comptables, et bien sûr bouchers et charcutiers.

ANNEXE 2

Faire lever une interdiction bancaire

Un message sur votre répondeur, un courrier dans votre boîte aux lettres... Mauvaise nouvelle : votre banquier vous prévient que vous avez fait un chèque sans provision. Faute d'argent sur votre compte - ou parce que vous avez dépassé le plafond de votre découvert autorisé -, il peut refuser de payer ce chèque. Ne prenez pas cet avertissement à la légère. La banque est désormais tenue de vous informer avant de rejeter vos chèques. C'est un préalable imposé par la loi du 11 décembre 2001 pour protéger les consommateurs. Mais cela ne signifie pas qu'elle va vous relancer plusieurs fois avant d'agir, ou attendre patiemment que vous vous manifestiez. Mieux vaut donc aller voir tout de suite votre conseiller. Sinon, très vite, vous risquez de recevoir la « lettre d'injonction ».

Trois façons de régulariser

Le banquier est obligé de vous adresser cette lettre, avec accusé de réception, pour vous avertir qu'il a rejeté votre chèque et avisé la Banque de France de l'incident. Celle-ci vous a inscrit sur le fichier central des chèques. Vous êtes désormais interdit bancaire, au moins tant que vous n'aurez pas régularisé la situation. Cela signifie que vous n'avez plus le droit d'émettre de chèque, sur aucun de vos comptes, y compris les comptes à votre nom que vous détenez peut-être dans d'autres banques. L'interdiction touche même les comptes collectifs (joints, indivis). Vous devez d'ailleurs rendre tous vos chéquiers. Mais cette situation n'est pas éternelle.

Si vous avez les moyens de payer, trois solutions s'offrent à vous pour obtenir la mainlevée de l'interdiction.

▶ La première : aller voir le bénéficiaire du chèque, le régler en espèces - ou par carte bancaire si la banque vous en a laissé l'usage - et récupérer le fameux chèque. Rapportez-le à votre banque, pour prouver que vous l'avez payé.

▶ Deuxième solution : vous pouvez réapprovisionner votre compte - en tenant compte des frais que la banque vous a facturés (lire l'encadré), attendre que le bénéficiaire présente le chèque une seconde fois, et qu'il lui soit cette fois payé. Inconvénient : cela peut prendre du temps, surtout si vous avez émis en série plusieurs chèques sans provision. Certaines administrations, par exemple, laissent parfois passer plusieurs mois entre deux essais.

▶ Troisième possibilité : demander à la banque de bloquer sur votre compte une somme égale au montant du chèque en question, pour l'affecter au paiement de ce chèque. Ainsi, la « provision » existera lorsque le bénéficiaire du chèque se manifestera. Cette provision est bloquée un an. Après, si le chèque n'a pas été représenté, elle redeviendra disponible. Avantage : dès que vous avez constitué cette provision, votre banque demande la mainlevée de l'interdiction bancaire. Mais pour ce faire, de nombreuses banques facturent une commission. Au terme de cette procédure, vous ne serez plus fiché à la Banque de France, sauf si vous avez été déclaré interdit bancaire par une autre banque. Agir rapidement vous permet de préserver une relation de confiance avec votre banque, d'essayer de négocier les frais et de l'inciter à vous laisser l'usage au moins de votre carte de paiement jusqu'à ce que tout soit rentré dans l'ordre. Et si vous régularisez dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de la lettre d'injonction, vous n'avez pas à régler la « pénalité libératoire », c'est-à-dire l'amende demandée par l'État

CATHERINE CLÉMENT

ANNEXE 3

Concurrence déloyale

Apparus dans les années 80, les brocantes et autres vide-greniers connaissent un engouement phénoménal. Comme leur nom l'indique, les vide-greniers sont réservés aux particuliers qui peuvent y vendre les objets dont ils ne veulent plus à condition que cette activité reste exceptionnelle. Or, une enquête récente de la DGCCRF montre qu'un nombre croissant de faux particuliers s'infiltrent dans ces manifestations, ce qui leur permet d'exercer leurs activités sans supporter les charges fiscales et sociales incombant aux professionnels. Une concurrence déloyale contre laquelle s'insurge le président du Syndicat national du commerce de l'antiquité et de l'occasion, Michel Gomez. Ainsi, 61 dossiers concernant l'activité sur les brocantes de faux particuliers présumés ont été transmis par la DGCCRF aux parquets ou aux diverses administrations compétentes. Mais les pouvoirs publics et les collectivités locales montrent généralement peu d'empressement à sévir car les vide-greniers animent les communes à peu de frais.

Des professionnels contournent les charges fiscales

Que Choisir 408 – octobre 2003

Copyright © 2026 FormaV. Tous droits réservés.

Ce document a été élaboré par FormaV© avec le plus grand soin afin d'accompagner chaque apprenant vers la réussite de ses examens. Son contenu (textes, graphiques, méthodologies, tableaux, exercices, concepts, mises en forme) constitue une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Toute copie, partage, reproduction, diffusion ou mise à disposition, même partielle, gratuite ou payante, est strictement interdite sans accord préalable et écrit de FormaV©, conformément aux articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Dans une logique anti-plagiat, FormaV© se réserve le droit de vérifier toute utilisation illicite, y compris sur les plateformes en ligne ou sites tiers.

En utilisant ce document, vous vous engagez à respecter ces règles et à préserver l'intégrité du travail fourni. La consultation de ce document est strictement personnelle.

Merci de respecter le travail accompli afin de permettre la création continue de ressources pédagogiques fiables et accessibles.